

II.3. LOI FONDAMENTALE DU 17 JUIN 1960 RELATIVE AUX LIBERTES PUBLIQUES

(MC, n°26 du 27/06/1960, p. 1916)

La loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques traduisait l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. Elle s'est inspirée de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'option politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Cette loi avait pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités devaient assurer le respect ou favoriser la réalisation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges

A tous, présents et à venir,
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

1.— La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie.

Elle s'inspire de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'option politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la réalisation.

2.— Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

La jouissance des droits politiques est toutefois réservée aux congolais sauf les exceptions établies par la loi.

3.— 1. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. La mort ne peut être intentionnellement infligée qu'en exécution d'une sentence capitale prononcée par la juridiction compétente.

4. N'est pas considérée comme infligée en violation de cet article la mort qui résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la légitime défense de soi-même ou d'autrui;
- b) pour réprimer par des moyens légitimes une émeute ou une insurrection.

4.— Toute personne a droit à la liberté.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire sauf s'il s'agit :

- a) d'un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues à l'article 5;
- b) d'un service militaire;
- c) d'un service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) d'un travail ou service faisant partie des obligations civiles imposées en vertu de la loi.

5.— Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à une disposition législative par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur décidée en vue de le traduire devant l'autorité compétente ou d'assurer son éducation surveillée;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière

d'un étranger pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et au plus tard dans les 24 heures des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Ces raisons sont portées à sa connaissance dans une langue qu'elle comprend.

3. Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au § 1 c) du présent article doit être traduite aussitôt que possible devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure.

La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

6.— 1. Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera par un jugement motivé rendu en séance publique, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et éventuellement de la peine qu'elle doit subir.

2. Les débats sont publics sauf si les bonnes moeurs ou l'ordre public exigent le huis clos qui sera prononcé par jugement.

3. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que se soit.

7.— 1. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus

par les lois et les édits et dans les formes prescrites au moment où l'infraction a été commise.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction. De même il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était appliquée au moment où l'infraction a été commise.

3. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ou d'un édit.

4. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

5. Tout inculpé a droit notamment à :

- a) être informé d'une manière détaillée, dans le plus court délai et au plus tard dans les 24 heures, et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

8.— Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sous réserve des dispositions prévues, en ce qui concerne les ministres, par la loi fondamentale relative aux structures.

9.— Toute personne a droit au respect de l'inviolabilité de son domicile. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique, la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

10.— Toute personne a droit au secret de sa correspondance, en ce compris ses communications télégraphiques et téléphoniques.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique la sécurité nationale, la sûreté publique ainsi que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

11.— A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille dans les conditions déterminées par la loi ou les édits, ainsi que par la coutume si celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection de l'Etat.

12.— 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, la propagation, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse ou à prendre part à un culte procédant d'une religion autre que la sienne.

3. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par la loi ou les édits pour répondre aux nécessités imposées dans une société démocratique par la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou de celle des droits et libertés d'autrui.

13.— 1. Le droit à l'instruction étant reconnu, les pouvoirs publics mettront tout en oeuvre pour assurer à tous les enfants congolais l'accès à l'enseignement, en créant les établissements nécessaires, et en subsidiant les établissements privés présentant les garanties souhaitables.

2. L'enseignement est libre.

3. L'instruction organisée par les Pouvoirs Publics est régie par la loi ou les édits.

14.— 1. Le respect des biens acquis suivant la loi ou les édits ou les coutumes ainsi que le respect des investisse-

ments, est garanti.

2. Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'un acte rendu exécutoire par une décision des Cours et tribunaux qui en vérifient la légalité.

3. Aucune mesure emportant privation de la propriété ne peut être prise que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et après paiement d'une juste indemnité fixée par le juge.

4. La confiscation générale des biens est interdite.

15.— Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image.

L'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

16.— Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, ou les édits constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et la prévention du crime, à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat:

17.— 1° Les pouvoirs publics doivent tendre à assurer à chacun:

a) le droit au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage;

b) des conditions décentes de travail;

c) une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la

dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale;

d) un repos et des loisirs notamment par une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques.

2° Nul ne peut être défavorisé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

3° Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois et des édits qui le régissent et ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail ni au libre exercice du droit de propriété.

18.— En cas de guerre ou de troubles graves menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, il sera loisible au Gouvernement ou aux pouvoirs provincial de prendre des dispositions dérogeant aux articles 5, § 2, 9, 15 et 16, dans la stricte mesure exigée pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique, et de régler le paiement des réquisitions, sans être liés par les prescriptions de l'article 14, § 3.

19.— La présente loi ne peut être modifiée qu'aux conditions et selon la procédure fixées pour l'adoption des dispositions de la constitution du Congo.

20.— La présente loi abroge toutes dispositions moins amples ou contraires de la loi fondamentale du 18 octobre 1908.

21.— La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur congolais.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1960,

BAUDOIN.

Par le Roi :

Le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi,
DE SCHRYVER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
MERCHERS.

II.4. DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 29 SEPTEMBRE 1960 RELATIF A L'EXERCICE DES POUVOIRS LEGISLATIF ET EXECUTIF A L'ECHELON CENTRAL

(MC, n°41 du 10/10/1960, p. 2535)

Le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 créait le Conseil des Commissaires généraux qui étaient nommés et révoqués par le Chef de l'Etat. Ce même décret-loi constitutionnel avait ajourné les Chambres législatives et avait dévolu l'exercice du pouvoir législatif, tel qu'organisé par la Loi fondamentale du 19 mai 1960, au Conseil des commissaires généraux. Ces derniers l'exerçaient au moyen d'un décret-loi qui était contresigné par le Président du Conseil et le Commissaire général intéressé. En même temps, il précisait que le pouvoir exécutif dévolu au premier ministre et aux ministres était exercé par le Président du Conseil des Commissaires généraux et par les commissaires généraux.

Nous, Joseph KASA-VUBU,
Président de la République,

Le Conseil des commissaires généraux a adopté et

Nous sanctionnons ce qui suit :

1.— Il est créé un Conseil des commissaires généraux, suivant la proclamation du Chef de l'Etat en date du 29 septembre 1960.

Le Chef de l'Etat nomme et révoque les commissaires généraux et les commissaires généraux adjoints.

2.— Jusqu'à l'accomplissement de la mission du Conseil

des commissaires généraux :

1° Les Chambres législatives sont ajournées;

2° Le pouvoir législatif dévolu aux Chambres par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est exercé par le Conseil des Commissaires généraux sous forme de décrets-lois contresignés par le Président du Conseil et le commissaire général intéressé;

3° Le Pouvoir Exécutif dévolu au Premier Ministre et aux Ministres est exercé respectivement par le Président du Conseil des commissaires généraux et par les commissaires généraux.

3.— Le Président du Conseil est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-Président et, à défaut, par le Commissaire général désigné par le Conseil